

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 3 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 3, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VI — Des droits et des devoirs respectifs des époux

Extrait

Article 222

Version du March 17, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Version du Feb. 7, 1924

Texte source : *Loi réprimant le délit d'abandon de famille.*

Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

[Il en est de même si le mari a été condamné pour abandon de famille.](#)